

Avis Juridique n° 2005-037/CC du 30/12/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), à Paris le 17 octobre 2003,

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2005-427/PM/CAB du 24 octobre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention sus-visée ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2005427/PM/CAB du 24 octobre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel susvisée ; qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité que cette saisine est régulière au regard de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention ci-dessus référencée a été adoptée sous l'égide de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en sa 32^{ème} session en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

Considérant que le patrimoine culturel immatériel est défini à l'article 2 comme étant les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés ; qu'il se manifeste entre autres par les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et événements festifs, les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;

Considérant que les organes de la convention sont :

- l'Assemblée Générale qui est l'organe souverain ;
- le Comité intergouvernemental de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, organe opérationnel dénommé « Le Comité » ;
- le secrétariat qui n'est autre que le secrétariat de l'UNESCO ;

Considérant que les articles 6, 7 et 8 indiquent le mode d'élection et les mandats des Etats membres du Comité qui sont au nombre de dix huit (18), d'une part, et les fonctions de ce Comité et ses méthodes de travail, d'autre part ;

Considérant que les articles 11 à 15 portent sur le rôle des Etats parties et des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde de ce patrimoine ; qu'ainsi, les Etats sont invités à identifier et à définir les différents éléments de ce patrimoine présents sur leur territoire et à dresser des inventaires qu'ils s'efforceront de protéger au moyen de programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'information ;

Considérant que les articles 16 à 24 traitent des modalités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale ; que cette sauvegarde passe d'une part, par l'établissement d'une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, d'une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et par des programmes, projets et activités de sauvegarde et d'autre part, par la coopération et l'assistance internationales ;

Considérant que les articles 25 à 28 concernent le Fonds du patrimoine que les Etats parties doivent alimenter par des contributions volontaires et par des contributions obligatoires ne dépassant pas un pour cent (1 %) de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO ; qu'en plus, ils ont l'obligation de présenter au Comité des rapports périodiques sur l'état d'exécution de la Convention ;

Considérant qu'à titre transitoire, le Comité est autorisé à intégrer dans la liste représentative du patrimoine culturel de l'Humanité. Les éléments proclamés « chefs d'œuvres du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité avant l'entrée en vigueur de la présente convention selon l'article 31 ».

Considérant que les dispositions finales sont relatives aux conditions d'entrée en vigueur de cet accord en forme solennelle ouvert à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO et des territoires qui jouissent d'une complète autonomie reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies mais qui n'ont pas accédé à la souveraineté internationale en vertu de l'article 33 ;

Considérant également que des dispositions finales de la convention, il ressort que les Etats parties ont la possibilité de dénoncer la Convention (article 36) et de faire éventuellement des propositions d'amendements (article 38) ;

Considérant enfin que cette Convention traitant des problèmes culturels immatériels est conforme au préambule, et à l'article 28 de la Constitution qui garantit et protège la liberté de création et les œuvres artistiques, scientifiques et techniques.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale